



Lignes directrices pour la mise en place d'un monitoring dans le cadre de l'autocontrôle des opérateurs actifs dans la production primaire animale dans les zones à risque PFAS

Introduction et principes généraux

L'AFSCA déconseille en toutes circonstances d'abreuver et de nourrir des animaux avec de l'eau ou des aliments contaminés. Ceci n'est certainement pas à considérer comme une bonne pratique. Le risque existe qu'une partie de la contamination soit absorbée par les animaux pour ensuite être excrétée ou stockée dans les tissus. Si un opérateur souhaite quand même utiliser cette eau ou ces aliments contaminés, il est nécessaire que son autocontrôle prévoie un monitoring des produits finis afin de s'assurer de leur conformité. Le cas échéant, pour l'eau de puits, l'opérateur peut également effectuer un monitoring afin de suivre l'évolution éventuelle de la contamination et, si nécessaire, d'adapter le monitoring des produits finis. Ce principe est également applicable à d'autres sources de contamination animale.

Les questions environnementales relèvent de la compétence des régions. Ce sont les autorités régionales qui sont responsables de l'identification et de la délimitation d'une contamination environnementale (« hot spots »).

Conformément à la législation européenne, il incombe à l'opérateur de veiller à la sûreté des produits qu'il met sur le marché. Pour ce faire, il doit mettre en place un autocontrôle.

Si un opérateur actif dans la production primaire animale exerce des activités dans une zone dont la contamination par des composés PFAS a été démontrée par les autorités régionales (ou pour le compte de celles-ci), ou s'il utilise des produits/matières premières issus d'une telle zone, il devra alors en tenir compte dans son autocontrôle en mettant en place un monitoring de ses produits finis. Cela vaut également pour des zones qui ont été délimitées par les autorités régionales en attendant des recherches supplémentaires. Les zones dont la contamination est avérée et celles délimitées en attendant d'investigations complémentaires sont désignées dans la suite du texte par « zones à risque PFAS »¹.

Des lignes directrices pour implémenter un tel monitoring sont fournies ci-après. Les principes de base sont ici que l'opérateur doit prendre en compte tous les facteurs de risque connus afin de pouvoir garantir en permanence la sûreté de ses produits finis et que, si la conformité de ces produits reste constante dans des conditions inchangées, l'opérateur pourra progressivement mettre un terme au monitoring.

¹ Sources d'informations possibles sur les zones à risque PFAS (liste non exhaustive) : divers canaux de communication ou sites web des autorités régionales ou locales, presse, etc.

- a) Sur le site web spécifique PFAS du gouvernement flamand, on peut trouver un aperçu des enquêtes sur la contamination par les PFAS par commune : <https://www.vlaanderen.be/pfas-vervuiling/maatregelen-per-gemeente>
- b) Les sites suivants de la Wallonie reprennent différentes informations concernant les PFAS :
 - [PFAS : la SWDE rassure, l'eau en Wallonie est potable et est contrôlée quotidiennement](#)
 - [Environnement-Santé en Wallonie : PFAS, généralités](#)
- c) Concernant la Région de Bruxelles-Capitale :
 - [Qualité de l'eau à Bruxelles : le point sur les PFAS](#)
 - [Qualité de l'eau dans votre rue](#)



Mise en place d'un monitoring des composés PFAS dans les produits finis

Fréquence des échantillonnages/analyses sous la responsabilité de l'opérateur

Il est recommandé à tout opérateur actif dans la production primaire animale et exerçant des activités dans une zone à risque PFAS (voir plus haut), ou utilisant des produits/matières premières issus d'une telle zone, qu'il fasse réaliser dans le cadre de son autocontrôle, le plus rapidement possible après avoir pris connaissance de la situation, une première analyse des composés PFAS (voir ci-après) dans les produits animaux qu'il fabrique, ceci pour chaque type de produit et chaque espèce animale, et par la suite au moins une analyse de base par an.

Il est conseillé, en plus de cette analyse de base annuelle, de faire réaliser une analyse pour chaque élément supplémentaire susceptible d'augmenter le risque de contamination des produits animaux par les PFAS, à savoir :

- les animaux ayant accès à un parcours extérieur,
- l'utilisation d'eau issue d'une zone à risque PFAS (eau de puits, eaux de surface...) pour abreuver des animaux / pour l'aquaculture,
- l'utilisation d'aliments pour animaux dont les matières premières ont été récoltées dans une zone à risque PFAS.

Exemple 1.

Une exploitation de poules pondeuses avec accès au plein air apprend qu'elle est située dans une zone à risque PFAS. Il est recommandé que cette exploitation fasse réaliser, le plus vite possible après avoir pris connaissance de la contamination, une première analyse des PFAS dans ses œufs, puis au moins 2 analyses par an. Si ces poules pondeuses sont amenées à l'abattoir, il est recommandé de faire réaliser, le plus vite possible après avoir pris connaissance qu'elle est située dans une zone à risque PFAS, une première analyse des PFAS dans leur viande, puis de nouveau au moins 2 analyses par an.

Si cette exploitation détient également des poules pondeuses en intérieur, il est recommandé de faire réaliser, le plus vite possible après avoir pris connaissance qu'elle est située dans une zone à risque PFAS, une première analyse des PFAS dans ces œufs, puis au moins une analyse par an. Si ces poules détenues en intérieur sont également amenées à l'abattoir, il est recommandé de faire réaliser, le plus vite possible après avoir pris connaissance de la contamination, une première analyse des PFAS dans leur viande, puis au moins une analyse par an.

Exemple 2.

Une exploitation porcine dépourvue de parcours extérieur apprend qu'elle est située dans une zone à risque PFAS. Les animaux sont nourris avec des aliments issus d'une telle zone. L'eau de puits de l'exploitation est utilisée pour abreuver les animaux. Il est recommandé que l'opérateur fasse réaliser, le plus vite possible après avoir pris connaissance qu'elle est située dans une zone à risque PFAS, une première analyse des PFAS dans la viande de ses porcs, puis au moins 3 analyses par an.

Exemple 3.

Une ferme aquacole apprend qu'elle est située dans une zone à risque PFAS. L'eau qu'elle utilise (comme milieu d'élevage) provient d'une telle zone. Il est recommandé que l'opérateur fasse analyser ses



poissons du point de vue des PFAS, ceci le plus vite possible après avoir pris connaissance qu'elle est située dans une zone à risque PFAS, puisqu'il prévoit au moins 2 analyses par an.

S'il est recommandé à un opérateur d'effectuer plusieurs analyses par an, il est important que celles-ci soient réparties de manière égale dans le temps.

Si un opérateur peut démontrer, sur la base d'une conformité avérée de ses produits finis, que les facteurs de risque et l'exposition potentielle y associée restent constants sur une période donnée, cela pourra être pris en compte pour déterminer le nombre total d'analyses des produits finis à prévoir annuellement. Si le degré de contamination de la source potentielle reste stable et que les produits finis restent également conformes, l'opérateur pourra alors décider de ne plus prendre en compte ce facteur de risque après une période donnée.

Si les résultats demeurent conformes pendant 3 années consécutives et que la contamination de la zone peut être considérée comme une contamination de type historique, les analyses pourront être stoppées dans la mesure où les conditions restent inchangées. Les données collectées dans le cadre de cet autocontrôle devront être conservées pendant au moins 5 ans mais il est recommandé de les conserver plus longtemps, c'est-à-dire jusqu'au prochain contrôle de l'AFSCA après la fin de la période de 3 ans durant laquelle tous les résultats des produits finis se sont avérés conformes.

Analyse des produits finis : quels composés PFAS analyser ?

Le [règlement \(UE\) 2023/915 2022/2388](#)² fixe des normes pour PFOS, PFOA, PFNA, PFHxS et la somme de ces 4 congénères PFAS pour certains produits d'origine animale. Ces normes sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2023.

En conséquence, les limites d'action de l'AFSCA pour le PFOS et le PFOA pour les produits pour lesquels des normes ont été fixées, sont supprimées. Cela signifie que l'analyse de ces produits doit être effectuée à partir du 2023 sur les PFOS, PFOA, PFNA, PFHxS et la somme de ces 4 congénères PFAS. Les produits qui dépassent une ou plusieurs des cinq normes relatives aux PFAS ne peuvent être mis sur le marché en tant que tels, ni après avoir été mélangés avec d'autres denrées alimentaires, ni comme ingrédients d'autres denrées alimentaires. Les denrées alimentaires pour lesquelles des normes existent et qui ont été légalement mises sur le marché avant le 1^{er} janvier 2023 peuvent rester sur le marché jusqu'à leur date de durabilité minimale ou leur date limite de consommation.

Comme aucune norme européenne (ou belge) n'est prévue pour le lait, les limites d'action³ pour le PFOS et le PFOA restent valables et les analyses pour le PFOS et le PFOA resteront donc obligatoires.

² [Règlement \(UE\) 2023/915 de la commission du 25 avril 2023 concernant les teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires et abrogeant le règlement \(CE\) no 1881/2006](#)

³ Professionnels > Publications > Publications thématiques > A propos de l'AFSCA > Inventaire des actions et des limites d'action et propositions d'harmonisation dans le cadre des contrôles officiels > Partie 1 – Limites d'action pour les contaminants chimiques : <https://www.favv-afscab.be/professionnels/publications/thematiques/limitesdaction/>



Aperçu des révisions

Aperçu des révisions des lignes directrices		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
1.1	07/03/2022	- Pas d'application
2.0	01/09/2022	- Vote sur le règlement en ce qui concerne les teneurs maximales en substances perfluoralkylées dans certaines denrées alimentaires
3.0	03/01/2023	- Publication et entrée en application du règlement (UE) 2022/2388 de la Commission du 7 décembre 2022 modifiant le règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en substances perfluoralkylées dans certaines denrées alimentaires
3.1	Date de publication	- Remplacement du règlement (UE) 1881/2006 par le règlement (UE) 2023/915, qui l'abroge - Ajout de sources d'informations en Région Wallonne et Région de Bruxelles-Capitale